# Nos réponses à vos questions

**Je n'ai pas reçu mes Chèques Solidarité 31 en début de mois.**
Les Chèques Solidarité 31 sont envoyés en fin de mois pour permettre le réglement des salaires.
Si vous n'avez rien reçu les premiers jours du mois suivant, appelez le
0 805 530 020 (Service & appel gratuits).

**Mes Chèques Solidarité 31 ont été volés ou je les ai perdus : que faire ?**
Contactez le 0 805 530 020 (Service & appel gratuits).
Les chèques seront mis en opposition puis remplacés.

**Il me reste des Chèques Solidarité 31 du mois dernier, puis-je les utiliser ce mois-ci ? Que faire des Chèques Solidarité 31 non utilisés en fin d'année ?**
Vous pouvez utiliser les Chèques Solidarité 31 pendant l'année civile en cours et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, pour payer votre salarié-e intervenant à votre domicile, dans le cadre de la PCH. Les Chèques Solidarité 31 non utilisés à la fin de cette période doivent être détruits.

**Est-ce que je peux donner un Chèque Solidarité 31 à mon entourage ?**
Non, le Chèque Solidarité 31 est personnel et il est réservé à la PCH.

**Est-ce que je peux utiliser un Chèque Solidarité 31 pour payer un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ?**
Non, vous devez respecter le mode d'intervention mentionné sur chaque chèque (PCH emploi direct ou PCH mandataire).

**Je pars dans ma famille pendant quelques jours. Est-ce que je peux payer un-e intervenant-e dans un autre département avec un Chèque Solidarité 31 ?**
Oui, à condition de respecter le mode d'intervention mentionné sur le Chèque Solidarité 31 et que l'intervenant-e soit bien affilié-e au Centre de remboursement des CESU (CRCESU).

**Est-ce que je dois toujours déclarer mon/ma salarié-e ?**
Oui, la déclaration de votre salarié-e est obligatoire.

**Est-ce que je peux payer mon/ma salarié-e à un taux horaire supérieur à celui financé par le Conseil départemental ?**
Le Chèque ou le Compte Solidarité 31 vous permettent de payer le salaire net correspondant au nombre d'heures réalisées, dans la limite du plan d'aide et du tarif horaire pris en charge par le Conseil départemental. Il vous appartient de compléter le règlement par tout autre moyen de paiement, pour payer votre participation et le surcoût si vous payez votre salarié-e à un tarif supérieur.

**Comment mon/ma salarié-e peut-il/elle se faire rembourser les Chèques Solidarité 31 ?**
Pour se faire rembourser, votre salarié-e peut envoyer directement par courrier ses CESU au CRCESU, sans oublier de joindre le bordereau que celui-ci lui a fourni lors de son affiliation.
Si votre salarié-e utilise Internet, il/elle peut faire sa demande de remboursement gratuitement sur le site espace-intervenant.edomiserve.com.
Son compte bancaire sera crédité sous 48 heures maximum.

**Comment choisir entre Chèque ou Compte Solidarité 31 ?**
Pour avoir des précisions sur le fonctionnement du Chèque et du Compte Solidarité 31, vous pouvez contacter les conseiller-ère-s au 0 805 530 020 (Service & appel gratuits) ou consulter le site www.domiserve.com. Quel que soit votre choix, vous pourrez le modifier par la suite.

**Ma situation change : que faire ?**
Prévenir immédiatement par courrier (Conseil départemental, service Gestion et financement des prestations - 1, boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE Cedex 9) ou par courriel (DSPH-GFP@cd31.fr)
le service instructeur du Département de la Haute-Garonne.

# Le Chèque Solidarité 31

Une assistance téléphonique vous accompagne.
Les conseiller-ère-s Chèque Solidarité 31 sont à votre écoute :

**0 805 530 020** Service & appel gratuits

du lundi au vendredi de 8h à 20h
et le samedi de 9h à 18h

Pour tout renseignement complémentaire :

**www.domiserve.com**

Pour toute information générale liée au contrat de travail, à la déclaration, à la réglementation, vous pouvez vous rendre sur le portail officiel du particulier employeur et du/de la salarié-e :

**www.net-particulier.fr**

# GUIDE BÉNÉFICIAIRE

## Prestation de compensation du handicap (PCH)

**Le Chèque Solidarité 31,**
un mode de paiement simple et sécurisé pour les personnes bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH).

CONSEIL DÉPARTEMENTAL HAUTE-GARONNE.FR

**Agir avec vous !**

# L'édito du Président

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL VOUS ACCOMPAGNE DANS VOTRE QUOTIDIEN**

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne fait de la solidarité et de l'action sociale les piliers de ses politiques publiques. Nous veillons à agir pour plus de protection sociale, de justice au service de l'intérêt général des Haut-Garonnais-e-s.

À travers les différents dispositifs qu'il met en place à destination de ses bénéficiaires, les chèques Emploi services universel (CESU), les allocations attribuées aux personnes en situation de handicap (Prestation de Compensation du Handicap) ou aux personnes âgées (Allocation Personnalisée d'Autonomie), le Conseil départemental de la Haute-Garonne favorise l'accompagnement des publics les plus fragiles dans leur quotidien, soutient le maintien à domicile ou l'hébergement en établissement.

L'engagement du Département permet, grâce notamment à la bienveillance de ses agents et personnels, de remplir ses missions de service public auquel il est profondément attaché. Il répond ainsi à l'ensemble des demandes des Haut-Garonnaises et Haut-Garonnais partout sur le territoire.

**Sébastien VINCINI**
Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

**Qu'est-ce que le Chèque Solidarité 31 ?**

C'est le moyen de paiement simple et sécurisé qui vous est attribué par le Conseil départemental de la Haute-Garonne dans le cadre de votre plan d'aide PCH prévoyant le recours à un-e aide à domicile en emploi direct ou le recours à un service mandataire.

**Vous recevrez chaque mois, à votre domicile, votre carnet de chèques** correspondant au nombre d'heures d'intervention prévu par votre plan d'aide.

# Découvrez le Chèque Solidarité 31

**Les Chèques Solidarité 31 vous permettent de payer le salaire net de votre intervenant-e ainsi que ses congés payés.** La valeur des chèques correspond à la prise en charge au titre de la PCH d'1, 2, ou 5 heures d'intervention.

• En emploi direct :
la part des charges sociales couverte par la PCH sera versée directement à l'Urssaf service CESU.

• Avec un service mandataire :
le montant des charges sociales couvert par la PCH sera viré sur votre compte bancaire.

**Si vous utilisez internet, vous pouvez choisir d'ouvrir un Compte Solidarité 31 en remplacement des Chèques papier.**

Votre prestation sera alors directement versée sur votre compte, vous permettant de régler votre salarié-e par simple virement bancaire.

Pour vous inscrire, rendez-vous sur :
cesu-pch31.domiserve.com

Si vous avez besoin d'accompagnement, les conseiller-ère-s Chèque Solidarité 31 de Domiserve sont à votre écoute au :

0 805 530 020 Service & appel gratuits

**Des démarches simples**

Si ce n'est déjà fait, demandez à votre salarié-e de s'inscrire au Centre de remboursement des CESU (CRCESU) grâce au formulaire d'affiliation fourni dans le guide intervenant.
Cette inscription est obligatoire pour encaisser les Chèques Solidarité 31.

Pour votre intervenant-e, les modalités d'encaissement sont simples, deux solutions sont possibles :

1. Déclarer les Chèques Solidarité 31 reçus sur le site internet de Domiserve (voir au verso)
2. Adresser les Chèques Solidarité 31 au Centre de remboursement des CESU (CRCESU)

Votre pré-inscription à l'Urssaf service Cesu est automatique. Vous allez recevoir un courrier pour finaliser votre adhésion et pouvoir ainsi déclarer votre salarié-e.

Si vous avez recours à un service mandataire, il est informé du fonctionnement du Chèque Solidarité 31 et peut vous accompagner dans vos démarches.

**Important :**
Le Chèque Solidarité 31 est nominatif, c'est un titre de paiement sécurisé. Il ne peut en aucun cas être cédé à une autre personne ni être utilisé pour une autre prestation que la PCH aide à la personne.

L'usage des CESU doit respecter le mode d'intervention prévu dans votre plan d'aide inscrit sur chaque chèque (emploi direct ou mandataire).

# Utilisez le Chèque Solidarité 31

En emploi direct ou avec un service mandataire, vous êtes l'employeur de votre salarié-e. Vous avez donc des obligations, fixées par la convention collective nationale des salarié-e-s du particulier employeur.

**Si vous faites appel à un-e intervenant-e en emploi direct**

Chaque mois, vous devez calculer le salaire, payer votre salarié-e et le/la déclarer à l'Urssaf service CESU (situé à Saint-Étienne).

- **Vos Chèques Solidarité 31 servent à régler le salaire de votre intervenant-e uniquement pour le nombre d'heures réalisées dans le cadre de votre plan d'aide,** selon le tarif horaire financé. Si le tarif horaire de votre salarié-e est supérieur, si vous avez une participation à votre charge ou si vous faites réaliser des heures en plus de celles prévues par le plan d'aide, vous devez régler le surcoût par tout autre moyen de paiement.

- Vous devez déclarer les heures réalisées par votre salarié-e auprès de l'Urssaf service CESU en remplissant un volet social ou par Internet. Le Conseil départemental versera les cotisations sociales directement à l'Urssaf service CESU pour la part financée dans le cadre de votre PCH. L'éventuel complément sera prélevé par l'Urssaf service CESU sur votre compte bancaire.

**EXEMPLE :**
*Mme Durand bénéficie d'un plan d'aide prévoyant la réalisation de 50 heures mensuelles d'aide à domicile par un emploi direct.*
*En juillet, son intervenant-e a travaillé 45 heures : Mme Durand lui paie son salaire net et ses congés payés en lui remettant 8 chèques de 5 heures + 2 chèques de 2 heures + 1 chèque d'1 heure. Elle complète si nécessaire en espèces ou par chèque bancaire.*

*Avant le 15 juin, Mme Durand fait sa déclaration à l'Urssaf service CESU.*
*Fin août, le montant des cotisations sociales est facturé directement au Conseil départemental.*
*A cette même date, le complément sera prélevé par l'Urssaf service CESU sur le compte de Mme Durand.*

**Si vous faites appel à un-e salarié-e avec intervention d'un service mandataire**

- Vous réglez le salaire net de votre intervenant-e avec vos Chèques Solidarité 31 en fonction du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées, complété le cas échéant de votre participation.
- Le service mandataire déclare pour vous à l'Urssaf les heures effectuées par votre salarié-e et vous adresse sa facture. Le Conseil départemental verse chaque mois, sur votre compte bancaire, la part de votre plan d'aide relative aux cotisations sociales et aux frais de gestion.